

PARIS 7 AVRIL 1981
Aff. MAR PHA, CERM c./OPRS et UAP
PIBD 1981, 284-III, 163

DOSSIERS BREVETS 1982.I n. 4

GUIDE DE LECTURE

— RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE L'INGÉNIEUR CONSEIL — ASSURANCE

- ## II - LE DROIT

. Article L 113-1 (ex .art.12) du Code des assurances

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré"

- "...l'exclusion de garantie suppose la preuve de faits antérieurs à la réalisation du dommage ".

- La Cour précise ensuite les " qualités " que doit présenter le comportement de l'assuré pour entraîner exclusion de garantie conformément à l'article L 113.1 du Code des assurances.

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en garantie (MAR PHA et CERM)

prétendent que la faute lourde n'est pas assimilable à la faute intentionnelle pour l'application de l'article L 113-1 du Code des Assurances sur l'exclusion de garantie de l'assureur de responsabilité civile.

b) Le défendeur en garantie (UAP)

prétend que la faute lourde est assimilable à la faute intentionnelle pour l'application de l'article L 113-1 du Code des assurances sur l'exclusion de garantie de l'assureur de responsabilité civile.

2°) Enoncé du problème

La faute lourde est elle assimilable à la faute intentionnelle pour l'application de l'article L.113-1 du Code des Assurances sur l'exclusion de garantie de l'assureur de responsabilité civile ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Considérant que comme l'ont retenu les premiers juges il n'y a faute intentionnelle excluant la garantie de l'assureur que si l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage mais encore le dommage lui-même...qu'il n'est pas établi qu'OPRS aurait intentionnellement laissé passer le délai de forclusion ; que de même la preuve n'est nullement apportée qu'elle aurait intentionnellement provoqué la déchéance de plusieurs brevets ou demandes de brevets au préjudice de CERM ou de MAR PHA... qu'il en résulte que UAP ne fait pas la preuve qui lui incombe non seulement de fautes intentionnelles mais encore de manoeuvres dolosives de la part de OPRS ou de détournements et d'abus de confiance commis sciemment par cette dernière ; qu'il s'ensuit que UAP doit être déboutée de sa demande en exclusion totale de sa garantie ".

2°) Commentaire de la solution

La Cour retient une conception étroite de la faute intentionnelle à laquelle ne saurait être assimilée la faute lourde ; dérogeant à la règle de droit commun qui en affirme l'équivalence (" culpa lata dolo aequiparatur "), la jurisprudence

appliquant l'article L 113-1 (art.12 ancien) du Code des Assurances affirme que " la faute intentionnelle est uniquement celle qui implique la volonté de causer le dommage... et point seulement d'en créer le risque " (Civ . 7 mai 1980, D. 1981. 21, note Brière de l'Isle).

2ème PROBLEME : Résiliation du contrat

. Article R. 113-10 du Code des Assurances :

" L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat."

La Cour Observe :

"Considérant que UAP n'avait notifié à OPRS la résiliation de sa police que pour le 1er septembre 1976 et avait jusqu'à cette date continué à percevoir les primes d'assurance alors que l'assuré saisi des réclamations de ses clients en 1976 lui avait alors déclaré les sinistres..."

3ème PROBLEME : Limitation de garantie

. Contrat d'assurance UAP - OPRS - Conditions particulières :

" La garantie de la Compagnie s'exercera à concurrence de 500.000 Frs par année d'assurance , " l'assuré conservant à sa charge une franchise égale à 10% du montant du sinistre avec un minimum de 2.000 Frs et un maximum de 10.000 Frs. "

La Cour observe :

" La limitation à 500.000 Frs par année d'assurance stipulée aux conditions particulières ne peut s'appliquer dans l'intention commune des parties qu'à l'année où le risque s'est réalisé par la réclamation des tiers.

OPRS ne peut prétendre au cumul des plafonds de garantie correspondant aux années d'assurance écoulées jusqu'à celle où s'est produit le premier fait dommageable et celle où le contrat a été résilié "

Statuant sur les appels formés le 22 mai 1979 par la société UNION DES ASSURANCES DE PARIS (ci-après UAP) contre les deux jugements rendus le 25 avril 1979 par la 3ème chambre du tribunal de Grande instance de PARIS dans les litiges l'opposant à Monsieur Jacques BOSSARD, à la société OFFICE POUR LA PROTECTION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (ci-après OPRS) ainsi que dans une instance à la société MAR PHA et dans l'autre à la société CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MAUVERNAY (ci-après CERM),

Ensemble sur les demandes subsidiaires de l'UAP en résiliation au 1er septembre 1972 de son contrat d'assurances avec l'OPRS et en déchéance de la garantie et en limitation de cette dernière, sur les demandes d'évocation de MAR PHA et de CERM et la demande additionnelle de CERM.

Faits et procédure

Il est référé aux énonciations des jugements déférés en ce qui concerne l'exposé des faits et de la procédure antérieure.

Il est seulement rappelé que MAR PHA et CERM avaient confié la gestion de leurs portefeuilles de brevets ou de marques au Cabinet de Jacques BOSSARD, ingénieur-conseil en propriété industrielle exerçant son activité sous la forme de la société à responsabilité limitée OPRS.

Le 24 janvier 1977, MAR PHA a assigné Jacques BOSSARD et l'OPRS en réparation du préjudice que leurs fautes de gestion lui avaient causé et UAP en garantie des condamnations qui seraient prononcées.

Le 15 mars 1978, CERM a assigné Jacques BOSSARD, l'OPRS et l'UAP aux mêmes fins.

Par les deux jugements déférés rendus le 25 avril 1979, l'un sur la demande de MAR PHA et l'autre sur la demande de CERM, le tribunal de Grande instance de PARIS a dit qu'il n'y avait pas lieu à la jonction des instances, a mis hors de cause Jacques BOSSARD assigné en son nom, a dit que OPRS était entièrement responsable des dommages causés par sa faute qui a entraîné la déchéance définitive ou la non obtention de brevets dont MAR PHA et CERM lui avaient confié la gestion, a condamné OPRS à payer des indemnités provisionnelles de 300 000 Frs. à MAR PHA et de 300 000 Frs. à CERM sur la réparation de leurs préjudices, a condamné en outre OPRS à restituer à CERM la somme de 31 617 Frs. réglée par cette demanderesse depuis le dépôt de brevets définitivement déchus ou en vue du dépôt de brevets non déposés, la somme de 12 380 Frs. montant d'annuités indûment conservées et la somme de 545 Frs. solde du compte provision constitué par CERM auprès de OPRS, a commis Monsieur GUILGUET en qualité d'expert aux fins de déterminer les préjudices de MAR PHA et de CERM, a dit que l'article 2 de la police d'assurances souscrites par OPRS auprès de UAP n'excluait la garantie de l'assureur en ce qui concernait les demandes de MAR PHA que sur les sommes indûment conservées par l'assuré et en ce qui concernait les demandes de CERM que la restitution des sommes de 31 617 Frs., 12 380 Frs. et 545 Frs. et qu'en conséquence UAP était tenue de garantir OPRS de toutes les autres condamnations à intervenir sur la réparation des préjudices de MAR PHA et de CERM et dès à présent du montant des indemnités provisionnelles allouées et a condamné OPRS aux dépens.

Le Conseiller de la mise en état a ordonné la jonction des instances d'appel.

L'UAP demande à la Cour d'infirmier les jugements attaqués de dire qu'elle est fondée à se prévaloir contre OPRS de l'exception d'exclusion de garantie prévue tant par l'article 2 des conditions générales de sa police d'assurances que par l'article L 113-1 du code des assurances du fait que les pertes et dommages allégués par MAR PHA et CERM proviennent d'une faute dolosive de OPRS, en conséquence de débouter MAR PHA et CERM ainsi que BOSSARD et OPRS de leurs demandes en garantie dirigées contre elle, subsidiairement, en vertu de l'article 16 de la police et de l'article R 113-10 du code des assurances de prononcer la résiliation de plein droit de la police d'assurances à compter du 1er septembre 1972, l'assurée lui ayant rendu impossible la faculté d'exercer normalement son droit de résiliation et ayant, par des manoeuvres frauduleuses et renouvelées, supprimé le caractère aléatoire qui caractérise tout contrat d'assurance, de dire qu'elle ne peut être tenue à garantie qu'à concurrence du plafond de 500 000 Frs. prévu par année d'assurance et dont, en conséquence, elle ne pouvait être redevable que pour la seule année 1972 et qu'en tout état de cause elle ne pouvait être tenue au-delà de cette somme de 500 000 Frs. parce que le sinistre ne s'est réalisé à son égard qu'en 1976, époque à laquelle elle en a reçu de OPRS une déclaration unique et globale, très subsidiairement, de prononcer la déchéance de garantie contre OPRS pour non déclaration du sinistre dans le délai imparti par la police

d'assurance et par la loi.

CERM prie la Cour de débouter UAP de son appel et de toutes ses demandes, de confirmer en toutes ses dispositions le jugement la concernant et vu le rapport de l'expert d'évoquer et de condamner in solidum OPRS et UAP à lui payer la somme de 70 121 Frs. à titre de débours effectifs, celle de 550 000 Frs. à titre de dommages-intérêts pour perte de brevets et celle de 1 053 000 Frs. à titre de dommages-intérêts pour forclusion encourue en Allemagne, de condamner en outre UAP à lui payer la somme de 20 000 Frs. en vertu de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

MAR PHA demande à la Cour de débouter UAP de son appel et de toutes ses demandes et vu le dépôt du rapport de l'expert d'évoquer, de confirmer en toutes ses dispositions le jugement la concernant et y ajoutant de condamner UAP solidairement avec OPRS et BOSSARD à lui payer la somme de 1 666 770 Frs. avec intérêts légaux à compter de l'assignation.

Jacques BOSSARD et OPRS prient la Cour de confirmer les jugements déferés en ce qu'ils ont mis BOSSARD hors de cause, de déclarer UAP mal fondée en ses appels tendant à faire prononcer l'exclusion de sa garantie sur la base de l'article 2 de la police d'assurances, de la déclarer irrecevable en ses demandes nouvelles tendant à faire prononcer rétroactivement la résiliation de la police et la déchéance de la garantie et, subsidiairement, mal fondée en ses demandes tendant au fond qu'en raison de sa renonciation à faire valoir ses moyens, de rejeter les demandes d'évocation, subsidiairement : 1°) sur la demande d'évocation de CERM, de dire que l'obligation d'OPRS envers cette société ne peut excéder 12 925 Frs. sans garantie de UAP et que par ailleurs CERM ne justifie que d'un préjudice certain de 57 196 Frs. de dire que UAP devra la garantir dans le paiement de cette dernière somme ainsi que de toute autre mise à sa charge, de rejeter toutes autres demandes de CERM; 2°) sur la demande d'évocation de MAR PHA de dire que l'obligation d'OPRS envers cette société ne peut excéder 17 464 09 Frs. sans garantie de UAP et qu'outre cette somme la créance de MAR PHA ne peut excéder 110 676 54 Frs.; que UAP devra la garantir dans le paiement de cette dernière somme ainsi que de toutes autres qui seraient mises à sa charge.

UAP demande à la Cour de débouter CERM et MAR PHA de leurs demandes aux fins d'évocation et de débouter CERM de sa demande additionnelle pour frais irrépétibles.

DISCUSSION

I. - Sur la mise en cause de Jacques BOSSARD -

Considérant que MAR PHA et CERM n'ont confié la gestion de leurs portefeuilles à BOSSARD qu'en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée OPRS; qu'aucune faute personnelle séparable de ses fonctions n'étant établie ni même alléguée contre BOSSARD, il y a lieu de confirmer les jugements déferés en ce qu'ils ont mis ce dernier hors de cause.

II. - Sur la garantie de UAP -

Considérant que le tribunal n'a admis l'exclusion de la garantie de UAP sur la réparation du préjudice de MAR PHA que pour les sommes indûment conservées par OPRS et sur la réparation du préjudice de CERM que pour la restitution des sommes de 31 617 Frs, 12 380 Frs. et 545 Frs. et a dit qu'en conséquence UAP devait garantir OPRS de toutes les autres condamnations à intervenir sur la réparation de ces préjudices ainsi que des indemnités provisionnelles allouées,

Considérant que UAP soutient que, contrairement à ce qu'ont déclaré les premiers juges, l'exclusion de sa garantie doit porter sur la totalité de la réparation des préjudices de MAR PHA et de CERM, qu'elle demande à la Cour, subsidiairement, de prononcer la résiliation de plein droit du contrat d'assurance à compter du 1er septembre 1972 et, très subsidiairement, de prononcer la déchéance de la garantie; qu'elle allègue qu'en tout état de cause sa garantie doit être limitée à 500 000 Frs. au total.

A. - Sur la demande d'exclusion totale de garantie -

Considérant qu'UAP invoque l'article 2 des conditions générales du contrat d'assurance souscrit par OPRS le 12 mai 1965 qui stipule que la Compagnie ne couvre pas les conséquences pécuniaires des actions dirigées contre l'assuré "à raison des manoeuvres dolosives ou malhonnêtes" et "à raison de... détournements ou abus de confiance", et l'article 113-1 du code des assurances qui édicte que l'assureur "ne répond pas, nonobs-

tant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré",

Considérant que UAP allègue que la faute dolosive est ainsi distinguée de la faute intentionnelle et qu'il suffit que l'intention qui constitue le dol tende vers l'inexécution du contrat sans l'être pour autant vers la réalisation du dommage, qu'il y a donc lieu de rechercher si les faits reprochés à l'assuré caractérisent un dol, étant observé que la responsabilité d'un mandataire doit être appréciée dans l'ensemble de ses agissements et que sont assimilés à des manoeuvres dolosives de simples affirmations mensongères ou même des réticences,

Considérant que UAP soutient qu'en ce qui concerne MAR PHA on peut citer parmi les agissements dénoncés par le tribunal un dépôt de neuf marques qui devait être effectué au Brésil pour lequel OPRS a réclamé à la société et obtenu une somme de 42 949 Frs. sans pour autant payer les droits qui étaient dus, ce qui constitue un abus de confiance; qu'en ce qui concerne CERM, il convient de souligner le cas du brevet allemand P. 15959849 pour lequel OPRS a affirmé à la société par lettre du 14 septembre 1972 que le délai d'appel contre la décision de rejet du 19 juillet 1972 expirait le 19 septembre 1972 alors qu'en réalité il avait appris par une lettre du 27 juillet 1972 de son correspondant allemand que ce délai expirait le 29 août 1972, que OPRS a cependant continué à débiter à CERM les annuités suivantes comme si la procédure d'appel était toujours en cours et que ce n'est que quatre ans plus tard que CERM a découvert la vérité par une lettre du correspondant allemand, qu'ainsi il y a eu de la part d'OPRS dissimulation frauduleuse de la vérité à son client pendant quatre ans et détournement de fonds accompagné de manoeuvres frauduleuses constitutives d'un abus de confiance.

Mais considérant que, comme l'a dit le tribunal, les demandes de MAR PHA relatives aux marques qu'elle aurait chargé OPRS de déposer ne sont pas établies et qu'elles doivent donc être rejetées,

Considérant que, comme l'ont retenu les premiers juges, il n'y a faute intentionnelle excluant la garantie de l'assureur que si l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage mais encore le dommage lui-même,

Or, considérant qu'en ce qui concerne la demande du brevet allemand P. 15959849 si l'OPRS reconnaît avoir commis une erreur en ce qui concernait l'expiration du délai d'appel, elle déclare n'avoir pas eu connaissance en temps voulu de la lettre de son correspondant allemand du 27 juillet 1972 en raison de la fermeture de son cabinet pendant les vacances, qu'elle n'a plus osé ensuite avouer à MAR PHA la faute qu'elle avait commise, qu'il n'est donc pas établi qu'OPRS aurait intentionnellement laissé passer le délai de forclusion,

Considérant que, de même la preuve n'est nullement apportée qu'elle aurait intentionnellement provoqué la déchéance de plusieurs brevets ou demandes de brevets au préjudice de CERM ou de MAR PHA,

Considérant certes qu'UAP allègue que l'exclusion de la garantie peut être encourue pour manoeuvres dolosives ainsi que pour détournements ou abus de confiance, ce qui résulterait du fait que OPRS n'a pas avisé CERM de la forclusion de l'appel en ce qui concerne la demande de brevet allemand et que pour celle-ci ainsi que pour les brevets et demandes de brevets déchus pour défaut de paiement d'annuités elle a débité à MAR PHA et à CERM les annuités non réglées ainsi que parfois les annuités suivantes,

Mais considérant que ces faits sont postérieurs à la réalisation des dommages découlant de la forclusion de l'appel pour la demande de brevet allemand ainsi que des déchéances encourues pour les autres brevets et demandes de brevets alors que l'exclusion de garantie suppose la preuve de faits antérieurs à la réalisation du dommage,

Considérant que OPRS peut faire valoir que le fait qu'elle ait débité des sommes à CERM et à MAR PHA sans les utiliser pour la conservation de brevets ou de demandes de brevets ou alors que ceux-ci étaient déjà perdus provient de la profonde désorganisation de son cabinet où ces débits étaient effectués automatiquement par un service dans l'ignorance des diligences effectuées par un autre pour la conservation de ces titres ou de la perte de ces derniers,

Considérant, en outre, que la retenue indue par OPRS des sommes débitées est extérieure au cadre de l'assurance comme l'on dit les premiers juges et ne peut donc être invoquée par UAP comme cause d'exclusion totale de sa garantie,

Considérant enfin qu'il y a lieu d'observer que les faits reprochés à OPRS ne portent que sur un cas isolé en 1972, à savoir la forclusion d'appel concernant la demande de brevet allemand puis sur la déchéance de plusieurs brevets ou demandes de brevets

étrangers à partir de 1974 alors que, depuis 1962, OPRS gère pour le compte de MAR PHA et de CERM un grand nombre de titres de propriété industrielle pour lesquels il n'y avait pas eu d'incidents et qu'il serait inexplicable que ce cabinet ait voulu sciemment s'approprier des sommes limitées en provoquant la perte de titres dont la gestion lui était confiée, ce qui engageait gravement sa responsabilité et risquait de lui faire perdre d'importants clients.

Considérant qu'il en résulte que UAP ne fait pas la preuve qui lui incombe non seulement de fautes intentionnelles mais encore de manoeuvres dolosives de la part de OPRS ou de détournements et d'abus de confiance commis sciemment par cette dernière; qu'il s'ensuit que UAP doit être déboutée de sa demande en exclusion totale de sa garantie.

B. - Sur la demande en résiliation du contrat d'assurance à compter du 1er septembre 1972-

Considérant que UAP présente subsidiairement cette demande au motif que si OPRS l'avait informée dès 1972 de la perte définitive du brevet allemand du CERM par forclusion du délai d'appel, elle n'aurait pas manqué d'user de la faculté de procéder à la résiliation de la police pour l'échéance suivante du 1er septembre 1972 en raison de l'aggravation du risque et qu'en lui cachant la faute dommageable qu'elle avait commise, OPRS l'a privée de son droit de résiliation prévu par l'article 16 de la police et l'article R 113-10 du code des assurances qui prévoit que la police peut être résiliée après chaque sinistre moyennant préavis d'un mois,

Mais considérant que cette demande est présentée pour la première fois devant la Cour et que UAP ne peut prétendre qu'elle tendrait aux mêmes fins que sa demande en exclusion de garantie formée devant le tribunal; qu'en effet, si cette demande en résiliation pourrait avoir comme résultat de faire écarter sa garantie à l'égard des demandes de MAR PHA et de certaines demandes de CERM, elle a une fin et des conséquences qui lui sont propres, à savoir la rupture au 1er septembre 1972 de son contrat d'assurance avec OPRS et les conséquences qui en découleraient entre eux comme la restitution des primes versées postérieurement,

Considérant que cette demande en résiliation n'est pas non plus justifiée par l'évolution du litige depuis les jugements attaqués, car l'assureur ne fait pas état d'éléments qui seraient survenus depuis,

Considérant qu'il en résulte que UAP doit être déclarée irrecevable en cette demande comme nouvelle ainsi que le demandent les intimés,

Considérant qu'au surplus la demande en résiliation de la police au 1er septembre 1972 apparaît mal fondée,

Considérant, en effet, que UAP n'avait notifié à OPRS la résiliation de sa police que pour le 1er septembre 1976 et avait jusqu'à cette date continué à percevoir les primes d'assurances alors que l'assuré saisi des réclamations de ses clients en 1976 lui avait alors déclaré les sinistres et qu'au surplus, UAP avait été assignée en garantie par MAR PHA le 24 janvier 1977 et par CERM le 15 mars 1978,

Or, considérant que l'article 16 de la police en son alinéa 2 stipule que "passé le délai d'un mois après qu'elle aura eu connaissance d'un sinistre, la Compagnie ne pourra se prévaloir de celui-ci pour résilier le contrat si elle a accepté le paiement de la prime ou fraction de prime venue à échéance après ledit sinistre"; qu'en outre, l'article L-113-4 du code des assurances prévoit "toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes",

Considérant que c'est en vain que UAP soutient que ce n'est qu'à l'occasion des procédures devant le tribunal qu'elle a connu par les pièces communiquées la gravité et le nombre des fautes dolosives commises par son assuré; que cet argument concerne, en effet, sa demande en exclusion de garantie et non celle en résiliation du contrat,

C. - Sur la demande en déchéance de garantie de OPRS -

Considérant que UAP fonde cette demande sur le fait qu'il n'y aurait pas eu de la part de OPRS un simple retard involontaire à déclarer les différents sinistres subis par MAR PHA et CERM mais une véritable dissimulation frauduleuse répétée tant vis-à-vis de ses clients que de son assureur,

Mais considérant que cette demande formée pour la première fois devant la Cour ne tend pas aux mêmes fins que la demande en exclusion de garantie présentée aux premiers juges, qu'en effet, celle-ci tend à exclure cette garantie essentiellement à l'égard des victimes alors que la demande en déchéance de garantie n'est pas opposable à ces

dernières,

Considérant qu'il en résulte que UAP est irrecevable en cette demande de déchéance comme nouvelle ainsi que le demandent les intimés,

Considérant au surplus que la demande en déchéance apparaît mal fondée.

Considérant, en effet, que cette déchéance est visée à l'article 6 de la police qui prévoit que l'assuré doit déclarer les sinistres dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours,

Or, considérant que lorsque OPRS a été avisée en 1976 des réclamations de CERM et de MAR PHA, elle en a alors informé son assureur et que celui-ci a d'ailleurs attendu la procédure devant la Cour pour invoquer la déchéance,

D. - Sur la demande de UAP en limitation de sa garantie -

Considérant que le contrat d'assurance souscrit par OPRS auprès de UAP stipule en ses conditions particulières :

"La garantie de la Compagnie s'exercera à concurrence de 500 000 Frs. par année d'assurance",
qu'il prévoit, en outre, que l'assuré conservera à sa charge sur chaque sinistre résultant d'un même événement une franchise égale à 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 2 000 Frs. par sinistre et un maximum de 10 000 Frs.,

Considérant que dans chacun des jugements déferés, le tribunal a retenu dans sa motivation que pour la réparation des dommages pour lesquels elle devait garantie, l'UAP était tenue de garantir son assuré aux conditions particulières fixées à la police, savoir à concurrence de 500 000 Frs. par année d'assurance, l'assuré gardant à sa charge une franchise égale à 10 % du montant du sinistre,

Considérant que UAP soutient d'abord qu'en conséquence de la résiliation du contrat au 1er septembre 1972, elle ne peut être tenue qu'à concurrence du plafond de 500 000 Frs. prévu par année d'assurance et dont elle pouvait être redevable pour la seule année 1972,

Considérant que ce moyen est inopérant, UAP étant irrecevable et au surplus mal fondée en sa demande de résiliation du contrat au 1er septembre 1972,

Considérant que UAP soutient ensuite qu'en tout état de cause elle ne peut être tenue au-delà de cette somme de 500 000 Frs. pour toutes les conséquences des fautes reprochées à son assurée puisque le sinistre ne s'est réalisé vis-à-vis d'elle qu'en 1976, époque à laquelle elle a reçu de OPRS une déclaration unique et globale en ce qui concerne CERM et MAR PHA,

Considérant que OPRS fait état de ce que l'article 1er de la police prévoit que "la Compagnie garantit les conséquences pécuniaires des actions en responsabilité intentées contre l'assuré pendant la durée du contrat" et soutient qu'il en résulte que UAP doit prendre en charge les conséquences des réclamations de CERM et de MAR PHA dans la limite de 500 000 Frs. par année d'assurance (sous réserve de la franchise) depuis le premier fait dommageable en 1972 jusqu'à la résiliation du contrat le 1er septembre 1979 soit pendant huit ans,

Considérant que CERM et MAR PHA allèguent de leur côté que la limite de garantie de 500 000 Frs. doit être calculée pour chacune des années où se sont produits les fautes dommageables dont elles ont été victimes,

Mais, considérant qu'en vertu de l'article 50 de la loi du 13 juillet 1930 (article L 124-1 du code des assurances) l'assureur de responsabilité n'est tenu à garantie que si à la suite du fait dommageable une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé.

Considérant qu'il en résulte qu'à l'égard de l'assuré comme de l'assureur, c'est la réclamation du tiers qui constitue le sinistre et que l'année où ce sinistre s'est réalisé est celle où cette réclamation a été effectuée,

Or, considérant qu'il est constant que c'est en 1976 que OPRS a reçu les réclamations de CERM et de MAR PHA pour les faits dommageables survenus précédemment et en a fait la déclaration à UAP,

Considérant, en outre, qu'en vertu de l'article 15 du contrat d'assurance la police est résiliable annuellement par chacune des parties et que les conditions particulières prévoient que la prime est révisable en augmentation chaque fin d'année à raison du chiffre d'affaires réalisé au dessus de 500 000 Frs.,

Considérant qu'il résulte ainsi de l'économie du contrat que si la police est souscrite pour la durée de la Compagnie, la garantie est accordée chaque année par

l'assureur en contrepartie des primes qui lui sont versées en fonction du risque envisagé, Considérant qu'il s'ensuit que la limitation à 500 000 Frs. par année d'assurance stipulée aux conditions particulières ne peut s'appliquer dans l'intention commune des parties qu'à l'année où le risque s'est réalisé par la réclamation des tiers,

Considérant en conséquence que OPRS ne peut prétendre au cumul des plafonds de garantie correspondant aux années d'assurance écoulées jusqu'à celle où s'est produit le premier fait dommageable et celle où le contrat a été résilié et que CERM et MAR PHA ne peuvent, chacune en ce qui la concerne, additionner les plafonds de garantie relatifs aux années d'assurance au cours desquelles sont survenus des faits dommageables à leur préjudice.

Considérant qu'il en résulte que la garantie par UAP des conséquences dommageables à l'égard de CERM et de MAR PHA des fautes commises par OPRS est limitée à la somme de 500 000 Frs. au total en application des conditions particulières du contrat d'assurance sous réserve de la franchise prévue à ces conditions,

III. - Sur les demandes de CERM et de MAR PHA en évocation -

Considérant que l'expert commis par le tribunal aux fins de déterminer le préjudice subi par CERM et MAR PHA a déposé ses rapports, que ces sociétés demandent en conséquence à la Cour d'évoquer en fixant le montant définitif de leurs dommages,

Considérant que UAP s'oppose à ces demandes aux motifs qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour une discussion sérieuse des rapports d'expertise et que, par ailleurs, une troisième instance engagée par un autre client de OPRS est actuellement en cours devant le tribunal de Grande instance de Paris, ce qui sera susceptible d'avoir des conséquences quant à l'appréciation de la garantie qu'elle pourrait devoir éventuellement,

Considérant que dans ses dernières écritures OPRS fait siennes ces observations,

Or, considérant qu'il ne serait pas de bonne justice d'accueillir les demandes d'évocation pour donner à l'affaire une solution définitive; qu'en effet, UAP n'a pas conclu sur l'évaluation des préjudices et que OPRS comme UAP ne doivent pas être privées en ce qui concerne la fixation des dommages - pouvant être mis à leur charge de la garantie que constitue le double degré de juridiction,

Considérant que les demandes d'évocation de CERM et de MAR PHA étant ainsi rejetées, il n'y a pas lieu de tenir compte des allégations de OPRS qui, en subsidiaire sur ces demandes d'évocation, évalue le montant des sommes qu'elle devrait à ses deux clients,

IV. - Sur les demandes de CERM pour frais irrépétibles contre UAP -

Considérant que l'appel formé par UAP a contraint CERM à exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, que c'est en vain que UAP allègue que cet appel a permis à CERM de présenter devant la Cour une demande d'évocation alors surtout que celle-ci a été rejetée,

Considérant que ces frais irrépétibles sont justifiés à hauteur de 4 000 Frs.; qu'il y a donc lieu de condamner UAP à verser cette somme à CERM en vertu de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile,

PAR CES MOTIFS et ceux des premiers juges qui ne leur sont pas contraires,

En la forme :

Reçoit la société UNION DES ASSURANCES DE PARIS (UAP) en son appel et sa demande en limitation de garantie,

Reçoit la société CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHES MAUVERNAY (CERM) et la société MAR PHA en leurs demandes d'évocation et la société CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHES MAUVERNAY en sa demande additionnelle,

Dit irrecevables les demandes subsidiaires de la société UNION DES ASSURANCES DE PARIS en remboursement du contrat d'assurance au 1er septembre 1972 et en déchéance de garantie à l'égard de la société OFFICE POUR LA PROTECTION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (OPRS),

Au fond :

Confirmant les jugements déférés dans leurs dispositions dont elle est saisie,

Met hors de cause Monsieur Jacques BOSSARD pris personnellement,
Déboute la société UNION DES ASSURANCES DE PARIS de sa demande en exclusion totale de garantie,

Dit que pour les conséquences dommageables à l'égard des sociétés CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHES MAUVERNAY et MAR PHA dont la société UNION DES ASSURANCES DE PARIS est tenue à garantie, cette garantie est limitée à la somme de 500 000 Frs. au total, sous réserve de la franchise en vertu des conditions particulières du contrat d'assurance,

Déboute les sociétés CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHES MAUVERNAY et MAR PHA de leurs demandes en évocation,

Condamne la société UNION DES ASSURANCES DE PARIS à payer à la société CERM la somme de 4 000 Frs. en vertu de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile,

Confirme les jugements déferés en ce qu'ils ont condamné la société UNION DES ASSURANCES DE PARIS aux dépens,

Condamne la société UNION DES ASSURANCES DE PARIS aux dépens d'appel,

Dit que la S.C.P. REGNIER, titulaire d'un office d'avoué, Maîtres BOMMART et DOMET, avoués, pourront recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

CIV 1

0002094

C.P

COUR DE CASSATION

Audience du 5 octobre 1982

Rejet

arrêt N° 711

M. JOUBREL Président

Pourvoi N° 81-13.299
en date du 10 juin 1981

*Jointure à Domaines Bravets
1982.I.4*

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE
CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société MARPHA
dont le siège est 35 quai du Moulin de Cage à
Gennevilliers (Seine-Saint-Denis),

en cassation d'un arrêt rendu le 7 avril 1981
par la Cour d'appel de Paris (4ème chambre A)
au profit de :

1°) - L'Office pour la protection de la
recherche scientifique - O.P.E.S. dont le siège est
à Paris rue de la Pépinière,

2°) - L'Union des Assurances de Paris - U.A.P.
dont le siège est à Paris (1er arrondissement) 9, place
Vendôme,

défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque à l'appui de son
pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

" Il est fait grief à l'arrêt infirmatif
attaqué d'avoir décidé qu'une compagnie d'assurances
était tenue à une garantie limitée à 500.000 francs
au total à l'égard de son assuré, société de conseil
et de gestion en propriété industrielle, pour les
conséquences dommageables des agissements de cette
dernière à l'égard d'une de ses clientes, propriétaire
de différents brevets et marques ; aux motifs d'une part

qu'il résulte de l'article L. 124-1 du Code des Assurances qu'à l'égard de l'assuré comme de l'assureur c'est la réclamation du tiers lésé qui constitue le sinistre, l'année où s'est réalisé le sinistre étant celle où cette réclamation a été réalisée ; que l'assuré ayant reçu en 1976 les réclamations de ses clients lésés et ayant fait alors la déclaration de sinistre à sa compagnie d'assurance, la garantie de cette dernière ne s'appliquait qu'à une seule année et devait donc être limitée à 500.000 francs ; alors que l'article L 124.1 du Code des assurances, aux termes duquel "dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite de fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé", détermine les seules conditions de mise en oeuvre de la garantie due par l'assureur, et non la période d'application de la garantie, laquelle inclut tous les faits dommageables intervenus pendant la durée du contrat ; qu'en décidant cependant que c'est la réclamation du tiers qui constitue le sinistre et qui détermine donc l'étendue de la garantie, la Cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L 124-1 du Code des assurances ; aux motifs, d'autre part, qu'il résulte de l'économie du contrat que la limitation à 500.000 francs par année d'assurance stipulée aux conditions particulières ne peut s'appliquer, dans l'intention commune des parties, qu'à l'année où le risque s'est réalisé par la réclamation du tiers ; alors qu'il résulte des conditions particulières du contrat d'assurance que "la garantie de la compagnie s'exercera à concurrence de cinq cent mille francs par année d'assurance" ; qu'en décidant que cette limitation de garantie s'appliquait non pas à l'année au cours de laquelle le sinistre est intervenu, mais seulement à l'année au cours de laquelle les tiers ont formulé leurs réclamations, la Cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du contrat et, de ce fait, violé l'article 1134 du Code civil ;"

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de M. le conseiller Bornay, les observations de la Société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de la Société Marpha, de Me Odent, avocat de l'Union des Assurances de Paris (U.A.P.), les conclusions de M. Baudoin, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre l'office pour la Protection de la Recherche Scientifique ;

Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Marpha, propriétaire de brevets et marques, en a confié la gestion, en 1961, à la société Office pour la Protection de la Recherche Scientifique (OPRS), conseil en propriété industrielle ; qu'ayant constaté des défaillances, de la part de l'OPRS, qui remontaient à plusieurs années et avaient entraîné la déchéance de certains brevets, la société Marpha a assigné le 24 janvier 1977, en réparation de son préjudice, l'OPRS ainsi que l'Union des Assurances de Paris (UAP) auprès de laquelle la société OPRS avait souscrit, en 1965, une assurance de responsabilité la couvrant contre les conséquences pécuniaires de ses fautes de gestion, qui a été résiliée en 1979 ; que cette instance a été jointe par la Cour d'appel à une autre procédure engagée le 15 mars 1978 par la société CERM, autre cliente de l'OPRS, qui lui imputait également des fautes de gestion commises durant les mêmes années ; que l'arrêt attaqué a déclaré l'OPRS entièrement responsable des dommages causés par sa faute tant à la société CERM qu'à la société Marpha, mais a dit que l'UAP, à laquelle ces deux sinistres avaient été déclarés simultanément en 1976 par son assurée, n'était tenue de les garantir globalement que dans la limite de la somme de 500.000 francs au total, correspondant au plafond annuel de sa garantie ;

Attendu que la société Marpha reproche à la Cour d'appel d'avoir ainsi limité l'étendue de la garantie due par l'U.A.P. à son assurée, au motif qu'il résulte de l'article L. 124-1 du Code des Assurances qu'à l'égard de l'assuré comme de l'assureur, c'est la réclamation du tiers lésé qui constitue le sinistre, l'année où s'est réalisé le sinistre —

— étant celle où cette réclamation a été effectuée, et au motif encore qu'il résulte de l'économie du contrat que la limitation à 500.000 francs par année d'assurance, stipulée aux conditions particulières, ne peut s'appliquer, dans l'intention commune des parties, qu'à l'année où le risque a été réalisé par la réclamation du tiers, alors que, d'une part, selon le moyen, l'article L. 124-1 précité, aux termes duquel "dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé", détermine les seules conditions de mise en oeuvre de la garantie due par l'assureur, et non la période d'application de cette garantie, laquelle inclut tous les faits dommageables intervenus pendant la durée du contrat, et que la Cour d'appel a donc violé ce texte par fausse application, et alors que, d'autre part, il résulte de l'application, dont les termes clairs et précis

ont été dénaturés, que "la garantie de la compagnie s'exercera à concurrence de 500.000 francs par année d'assurance" sans que cette limitation s'applique seulement à l'année au cours de laquelle les tiers ont formulé leurs réclamations ;

Mais attendu qu'en raison de l'ambiguïté de la formulation de cette limitation de garantie, c'est par une interprétation nécessaire, donc exempte de la dénaturation alléguée, que la Cour d'appel, qui n'a pas violé l'article L. 124-1 précité, a estimé que le "fait dommageable" soumis au plafonnement de 500.000 francs s'entendait, en l'espèce, de l'ensemble des deux réclamations qui avaient été formulées contre l'assuré au cours de la même année par les sociétés lésées ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS ;

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 7 avril 1981, par la Cour d'appel de Paris ;

Condamne le demandeur, envers les défendeurs, aux dépens, ceux avancés par l'U.A.P. liquidés à la somme de trois francs soixante cinq centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Premier chambre civile, en son audience publique du cinq octobre mil neuf cent quatre vingt deux ;

Où étaient présents : M. Joubrel Président, M. Bornay rapporteur ; MM : Andrieux, Jégu, Pailhé, Raoul Bêteille, Bernard, Barat, Massip, Conseillers ; MM Sargos, Duclaud, Conseillers référendaire ; M. Baudoin, Avocat général ; M. Daniel, Greffier de chambre.